

Amendements au projet de statuts régionaux

Les adhérent-es du groupe Abers Iroise considèrent que le projet présenté est confus, quelquefois contradictoire et présente des incohérences. Ils et elles regrettent que ces 3 propositions ne soient précédées d'un préambule qui énonce la philosophie propre à chaque projet.

Ils et elles proposent cet amendement afin qu'un vote successif des articles ne se traduise pas, notamment par une succession de choix de textes incohérents entre eux.

Soucieux de se doter d'un outil qui permette un règlement simple des différends, ils et elles ont écarté de ces amendements les propositions qui ajoutent de la confusion. Ils et elles proposent les amendements suivants:

Art.3

3ème phrase:

Ils définissent ensemble leurs orientations en congrès et entre chaque congrès en assemblée générale ordinaire.

4ème phrase: supprimer « dans ces assemblées »

Art.4

1- adhésion

Supprimer « notamment le CPR ou le groupe local »

2- les coopérateurs.

Remplacer la dernière phrase par: « Les coopérateurs et coopératrices peuvent être élu-es au nom du mouvement à des fonctions externes à la condition qu'il ou elles ne soient pas adhérent-es d'un autre parti politique »

3- Les adhérent-es

Supprimer la 2ème phrase et « en outre « dans le début de la 3ème.

Supprimer dans le début de la 4ème phrase « adhérents d'Europe écologie – les verts »

Art.6-2

Dans la 1ère phrase remplacer « voté par le CPR par « voté par le congrès ou l'assemblée générale ordinaire »

Art.7 proposition 2a

Organisation et fonctionnement du groupe local : dans la dernière phrase remplacer « du groupe local concerné » par « des groupes locaux concernés »

Coopérateurs-trices : dans la 2ème phrase remplacer « des assemblées générales locales et autres » par « de toutes les réunions »

Assemblée générale du groupe local : Ce paragraphe est ambiguë. Il mélange réseau local et groupe local.

1- modifier le titre assemblée générale du groupe local si vous maintenez le texte qui suit

2 si vous gardez le titre préciser réseau coopératif local et placer la dernière phrase sous le paragraphe « organisation et fonctionnement du groupe local »

D'autre part le délai d'un mois pour envoyer les convocations est trop important.

Nous proposons 15 jours.

Art. 9 assemblées générales et congrès

Nous proposons de remplacer les propositions 3a et 3b par

9-1 Le congrès se réunit tous les 3 ans et concerne tous les adhérent-es en droit de voter. C'est l'instance souveraine de XXXX Bretagne

9-2 Il fixe l'orientation politique générale de XXXX Bretagne sur la base de motions d'orientations régionales soumises au vote des adhérent-es. Les motions retenues sont celles ayant obtenues 60% des suffrages exprimés, blanc compris.

Il désigne à cette occasion ses représentant-es au CPR et au BER au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle. Le CPR peut convoquer un congrès extraordinaire dans les conditions fixées à l'agrément intérieur.

9-3 Entre 2 congrès ils est institué une Assemblée générale ordinaire annuelle des adhérent-se et coopérateurs-trices. Cette assemblée:

- suit l'évolution des politiques régionales au travers du compte rendu des élu-es régionaux
- vote le budget
- débat de l'évolution des orientations politiques décidées en congrès

A titre expérimental et avec l'accord du cpr les coopérateurs-trices peuvent participer au vote

9-4 reprendre le dernier paragraphe de 3b qui pourrait figurer à l'agrément intérieur

Concernant cet article 9 nous constatons que la proposition 3c mélange dans le titre 3 des éléments constitutifs du titre 2

Art. 10 Le conseil politique régional

Avant d'aborder la rédaction de cet article nous avons débattu de la dimension régionale de ce conseil, de son lien avec les territoires, de sa capacité à produire du politique et de sa responsabilité dans les propositions et critiques par rapport aux projets régionaux

Il nous a semblé nécessaire d'éviter l'écueil d'une juxtaposition d'intérêts locaux tels qu'on le constate et le dénonce dans les communautés de communes et d'agglomérations.

Nous proposons une composition qui articule « représentation régionale », lien avec le conseil fédéral et les élu-es externes », « ancrage dans les territoires » et « représentation du réseau coopératif ». ce CPR dont le nombre maximum serait fixé à 40 membres serait composé comme suit:

représentation régionale: 14 membres

BER 6 membres

Liste régionale au CPER ;: 8 membres

Lien avec les le CF et les élu-es externes: 9 membres

CF 5 membres

Elu-es régionaux 2 membres

Elu-es locaux : 2 membres

ancrage dans les territoires: 13 membres

13 représentants tenant compte des groupes locaux non représentés dans les 2 premiers groupes et de l'importance des groupes locaux

Représentation du réseau coopératif: 4 membres

4 représentants des coopérateurs coopératrices

Art. 11 Le BER

Le BER met en oeuvre les décisions du congrès, des AG ordinaires et du CPR

Agrément Intérieur : Finances

A la fin de la 2ème phrase ajouter « en accord avec les règles comptables nationales »